

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté du Maire n° 2025-41-V**

**Autorisation de survol de la route du Rochas par une ligne électrique provisoire**

**Lieu : Le Village – route du Rochas**

**Bénéficiaire : SOGREBAT**

**Date : du 25 septembre 2025 au 30 septembre 2027**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le permis de construire n°PC0385272120016 autorisant la construction d'une résidence de tourisme dénommée « L'AGATE » ;
- VU** la demande formulée en date du 8 septembre 2025 par l'entreprise COSEPS FORMATION pour le compte de la société SOGREBAT dans le cadre du chantier « L'AGATE » ;
- VU** le plan de cheminement de la ligne électrique provisoire établi pour le chantier susmentionné, prévoyant un survol de la Route du Rochas (38114 VAUJANY)

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer l'alimentation électrique du chantier « L'AGATE » ;

**CONSIDÉRANT** que ce raccordement implique la mise en place d'une ligne aérienne provisoire traversant la voie communale dite Route du Rochas ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de sécurité seront mises en œuvre par l'entreprise SOGREBAT afin de garantir la sûreté des usagers de la route et la protection des ouvrages publics ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE N°1 : Lieu et Date de chantier**

L'entreprise SOGREBAT est autorisée à installer, pour les besoins du chantier « L'AGATE », une ligne électrique aérienne provisoire surplombant le domaine public de la Route du Rochas, conformément au plan de cheminement validé.

**Lieux d'intervention : Le Village – Rte du Rochas**



La ligne sera implantée au moyen de poteaux provisoires en bois (hauteur 6 à 12 mètres, socle cylindrique d'environ 1 mètre), de manière à respecter les hauteurs réglementaires de sécurité au-dessus de la chaussée.

**ARTICLE N°2 :**

L'entreprise SOGREBAT devra mettre en place tous les dispositifs de signalisation et de protection nécessaires pour assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée d'existence de cette installation.

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le bénéficiaire.

L'entreprise sera seule responsable de tous les risques, dommages ou accidents pouvant provenir directement ou indirectement de son activité et de l'installation objet du présent arrêté.

Elle sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

**ARTICLE N°3 :**

L'autorisation est délivrée à titre strictement provisoire du 25 septembre 2025 au 30 septembre 2027.

À cette échéance, la ligne devra être déposée et les lieux remis en état.

**ARTICLE N°4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions de sécurité ou pour nécessité de service public.

**ARTICLE N°5 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°5 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE N°6 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise au bénéficiaire et aux services suivants :

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| - Gendarmerie de Bourg d'Oisans | - Services municipaux |
| - SDIS 38                       | - Riverains           |
| - Département de l'Isère        |                       |

À Vaujany, le 24 septembre 2025

Le Maire  


Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.